

# 12621/19 LIMITE

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 octobre 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 octobre 2019

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement d'exécution du Conseil mettant en oeuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

E 14368





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 octobre 2019  
(OR. en)

12621/19

**LIMITE**

**CORLX 381  
CFSP/PESC 729  
RELEX 884  
COAFR 187  
FIN 612  
JAI 1010**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

---

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755  
concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi<sup>1</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

---

<sup>1</sup> JO L 257 du 2.10.2015, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2015/1755.
- (2) Sur la base d'un réexamen effectué par le Conseil, il convient de modifier les informations concernant une personne physique figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755, la mention n° 1 figurant sous le titre "Liste des personnes physiques et morales, entités et organismes visés à l'article 2", est remplacée par le texte suivant:

"

|    | Nom                | Informations d'identification   | Motifs de la désignation  |
|----|--------------------|---|---|
| 1. | Godefroid BIZIMANA | Sexe: masculin<br>Date de naissance: 23.4.1968<br>Lieu de naissance: NYAGASEKE, MABAYI, CIBITOKÉ<br>Nationalité burundaise.<br>Numéro de passeport: DP0001520 | Chargé de missions de la présidence et ancien directeur général adjoint de la police nationale. Responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie en prenant des décisions opérationnelles ayant entraîné un recours disproportionné à la force et des actes de répression violente à l'égard des manifestations pacifiques qui ont commencé le 26 avril 2015 après l'annonce de la candidature du président Nkurunziza à l'élection présidentielle. |

".